

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FUNECAP - SCA

ZAC Bois St Pierre
775, impasse des quatre mollards
38280 Janneyrias

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Téléphone : 04.56.59.49.99
Courriel : ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr
Références : DDPP38 2024 05479
Code AIOT : 0100001281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement FUNECAP - SCA implanté Impasse des Quatre Mollards – 38280 Janneyrias. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUNECAP - SCA
- Impasse des Quatre Mollards – 38280 Janneyrias
- Code AIOT : 0100001281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présent en Italie, Pays-Bas et Allemagne, le groupe Funecap est le leader européen du funéraire (convoi funéraire, marbrerie, crémation,...). En forte croissance depuis 15 ans en France, le groupe Funecap a été créé en 2010 et emploie actuellement environ 4500 salariés. D'abord orienté vers la crémation humaine, le groupe a développé la crémation des animaux dès 2022 avec la société Funecap SCA (Société de Crémation des Animaux).

Le 1er crématorium pour animaux est ouvert près d'Agen. Aujourd'hui, il existe 5 crématoriums pour animaux en France dont Janneyrias. Cela représente environ 1000 crémations d'animaux pour 2024. Le site de Janneyrias a débuté son activité au printemps 2024 et emploie 9 salariés dont deux chauffeurs chargés des collectes des animaux auprès des cliniques vétérinaires.

Les animaux peuvent également être amenés directement par les propriétaires sur le site de Janneyrias. Le site fonctionne 5 jours/semaine, toute l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 7.5.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4.2.1	Sans objet
5	Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 7.4.6	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 7.5.1	Sans objet
8	Stockage des cadavres	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 8.2.4	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des non-conformités ont été soulevées lors de l'inspection concernant notamment la sécurité incendie et auxquelles l'exploitant pourra répondre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tonnages autorisés
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à exploiter au titre de la rubrique 2740 pour : Incinération d'animaux de compagnie et équidés - débits supérieurs à 50 kg/h mais inférieurs à 100 T/j Les quantités maximales autorisées à être incinérées sont : - pour l'appareil de crémation collective d'une capacité de 250 kg/h : 230 T/an - pour l'appareil de crémation individuelle d'une capacité de 110 kg/h : 100 T/an

Constats : Conforme : Le site a été mis en fonctionnement le 16 mai 2024. Les volumes incinérés depuis cette date sont les suivants : • crémations collectives : 35,07 T • crémations individuelles : 20,68 T soit un total de 55,75 tonnes depuis le 1^{er} juillet 2024. Les volumes incinérés sont directement enregistrés dans une base de données informatique. Tout le parcours de l'animal, de sa prise en charge à la clinique vétérinaire jusqu'à la remise des cendres au propriétaire de l'animal (en cas de crémation individuelle) est gérée par QR code afin d'assurer la traçabilité de l'animal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau du site
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable exclusivement. Les prélèvements d'eau sont limités à 250 m³ par an.
Constats : Conforme : La consommation en eau du site depuis le 1^{er} juillet 2024 est de 38 m³ (date de début des mesures) soit une consommation hebdomadaire de 1,81 m³. La consommation d'eau la plus importante était de 3,48 m³ le 21 octobre 2024. Elle est relevée toutes les semaines. Le site dispose d'un compteur d'eau unique. L'eau est utilisée pour le nettoyage des bacs transportant les animaux et les camions. L'évacuation des eaux de nettoyage (camions, palettes, sols, chambre froide, labo) est une ligne distincte qui aboutit à une centrale de désinfection UV avant d'être évacuée dans un regard d'eaux usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins d'infiltration
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales du terrain sont collectées et infiltrées sur la parcelle du projet dans deux bassins d'infiltration de 90 m ³ au total. Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. [...]
Constats : Conforme : Les eaux pluviales sont récupérées dans un seul bassin unique (et non 2) ouvert de 80 m ² , avec un volume utile de 174 m ³ . Le site n'est pas surveillé lors des jours de fermetures (week-end et jours fériés). Il ne dispose pas d'alarme en cas d'intrusion. Non conforme : Selon les dires de l'exploitant, en cas d'incendie, les canalisations sont automatiquement fermées par des obturateurs qui se déclenchent lors d'une coupure de courant sur le site. L'exploitant ne connaît pas les modalités de fonctionnement des obturateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une facture justifiant de la mise en place de ces obturateurs doit être fournie à l'inspection.
Observation : Il n'existe pas de procédure « incendie » pouvant spécifier la conduite à tenir sur l'ouverture des portails, le fonctionnement des obturateurs, la gestion des eaux d'extinction....Il n'y a pas de numéros d'astreintes mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours des trois mois suivant le début de l'exploitation. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats : Non conforme : La mesure de bruit n'a pas encore été effectuée. L'exploitant fera cette analyse sonore lorsque les 2 fours de crémation (collective et individuelle) seront en fonctionnement (seul le four des crémations individuelles fonctionne actuellement). Cette analyse devrait avoir lieu au 1 ^{er} trimestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de l'étude de bruit dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 74.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m ³ /h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets incendie armés, extinction automatique, etc.) avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Le site dispose d'un poteau d'incendie public normé situé à moins de 100 m des installations, pouvant fournir un débit de 60 m ³ /h. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec l'autorité compétente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Conforme : Le site dispose de 11 extincteurs, mis en service le 26 avril 2024. La défense incendie est également assurée par un poteau incendie extérieur au site et situé à moins de 100 m. L'étude de danger du dossier d'autorisation mentionne un débit de 60 m³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Conforme : Les installations électriques ont été contrôlées le 11 octobre 2024 avec une non-conformité mentionnée. La non-conformité a été levée le 18 octobre 2024. La gestion des non-conformités électriques et des réparations autres, sont directement gérées par informatique. Les réparations sont réalisées par un prestataire local ou prise en charge par les techniciens du groupe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre pour un volume de 150 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les eaux polluées, appelées jus d'incendie, sont stockées dans la cuve étanche pour être pompées, puis évacuées et traitées dans une filière adaptée.

Cette cuve étanche de 150 m ³ est située sous les espaces verts. Elle est munie d'une vanne de sectionnement, permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Conforme : Les sols et locaux de conservation des cadavres d'animaux sont étanches. Les eaux de nettoyage sont récupérées dans une centrale de désinfection UV avant d'être évacuées dans un regard d'eaux usées. Selon les dires de l'exploitant, les réseaux de canalisation sont fermés par des obturateurs qui se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Les eaux d'extinction sont récupérées dans une cuve enterrée de 160 m³. Non conforme : Le site ne dispose pas de consignes sur l'utilisation et le fonctionnement des dispositifs permettant l'obturation des eaux de ruissellement en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit prendre contact avec les services de secours et d'incendie pour que ces derniers disposent d'un moyen d'accès au site en permanence.
Observations : Le site est fermé par 2 portails : un premier pour l'accès au public et un second pour l'accès aux personnels. Les services de secours et d'incendie ne disposent pas de moyens permettant l'ouverture du site en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des cadavres d'animaux
Prescription contrôlée : Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. La conservation des cadavres s'effectue en chambre froide négative à une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de la chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés dans un registre. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.
Constats : Conforme : Les cadavres d'animaux sont conservés dans une chambre froide à -14°C dont la température est enregistrée informatiquement et en continu. La température est consultable sur le logiciel de gestion du site. Les cadavres d'animaux, sont mis en chambre à froid positif pour être présentables juste avant la crémation. Un dysfonctionnement de la chambre froide est signalé par une alerte du système de mesure dès que la température dépasse les -10 °. Un contrat de maintenance prévoit une intervention en moins de 24h. En cas de défaillance, l'exploitant maintiendra la chambre froide fermée pour bénéficier de l'inertie thermique jusqu'à l'intervention du réparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des cendres des animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols. Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les cendres des animaux crématisés sont remises aux familles. Dans le cas des crémations collectives, les cendres sont récupérées dans une benne étanche couverte de 15 m³ (benne présente lors de l'inspection). Une société spécialisée passe autant que de besoin sur le site pour récupérer les cendres et les acheminer vers un lieu de stockage/traitement dédié. L'inspection n'a pas contrôlé des bordereaux de déchets car la benne n'a pas encore été récupérée pour le traitement des cendres. De même, les résidus de traitement des fumées sont collectés et traités par une entreprise spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite